

## Sénégal

# Certification de conformité des masques « NS- Qualité Sénégal »

Arrêté n°009450 du 24 avril 2020

*[NB - Arrêté n°009450 du 24 avril 2020 rendant obligatoire la certification de conformité des masques barrières à la marque nationale de conformité « NS-Qualité Sénégal »]*

**Art.1.-** La norme ci-après désignée, adoptée par le Comité technique n°15 sur la Santé, est entrée en vigueur et applicable sur toute l'étendue du territoire national :

- NS 15-014 : 2020 Masques barrières - Exigences minimales de confection et d'usage et méthodes d'essai.

**Art.2.-** Les masques barrières au sens de la norme NS 15-014 commercialisés ou offerts en don sur le territoire national sont soumis à la procédure de certification avec la marque nationale de conformité « NS-Qualité Sénégal », conformément à l'article 13 du décret n°2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la Normalisation et au Système de Certification de la Conformité aux Normes.

La certification de conformité donne droit à la délivrance d'un certificat de conformité ou d'une attestation de conformité.

**Art.3.-** Le certificat de conformité ou l'attestation de conformité à la norme est présenté à toute réquisition des services de contrôle ou d'inspection.

Les producteurs ou importateurs sont tenus de disposer d'un certificat de conformité ou d'une attestation de conformité à la norme avant la mise sur le marché de leur produit.

Le certificat de conformité et l'attestation de conformité sont délivrés par l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN) ou par une organisation dûment agréée, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la Normalisation et au Système de Certification de la Conformité aux Normes.

**Art.4.-** Les modalités de délivrance du certificat de conformité ou de l'attestation de conformité à ladite norme sont définies dans le règlement particulier de certification ASN/RP 005 adopté par le Comité Particulier de Certification.

**Art.5.-** La distribution des produits non conformes à la norme est par conséquent interdite sur toute l'étendue du territoire.

**Art.6.-** Le Directeur général de l'Association Sénégalaise de Normalisation, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Sénégal et partout où besoin sera.